

«La dangerosité de ce détenu nous a toujours préoccupés»

Une polémique enfle. A côté de l'Ordre judiciaire, l'administration aurait sa part de responsabilité dans le processus qui a mené au drame de Marie. Chef de l'Office d'exécution des peines, Alexandre Viscardi répond



Daniel Audétat
Pascale Burnier

Confronté à des mises en cause relayées notamment par divers médias, Alexandre Viscardi, chef de l'Office cantonal d'exécution des peines (OEP), s'exprime pour la première fois de façon publique dans le cadre du drame de Payerne, survenu il y a trois semaines.

Certaines voix laissent entendre que votre Office partage une responsabilité fautive dans la mise en liberté surveillée de Claude Dubois. Qu'en dites-vous?

Il revient aux autorités qui nous contrôlent et à l'enquêteur désigné par le Tribunal cantonal de répondre à cette question. Pour ma part, je souligne que mon Office a traité scrupuleusement le dossier de Claude Dubois, dans le plus strict respect de nos missions, et cela en tout temps avec la célérité nécessaire. Si un doute s'insinue, c'est parce que les sphères de compétences et le partage des responsabilités entre l'Ordre judiciaire et notre Office sont, en général, mal compris du grand public.

Comment définir votre Office?

Nous sommes le dernier maillon de la chaîne pénale. En résumé, celle-ci compte plusieurs acteurs: la police; le ministère public; l'Ordre judiciaire, qui est indépendant du pouvoir politique; et enfin le Service pénitentiaire dont notre Office est une composante. Nous sommes donc une autorité administrative rattachée au Département de l'intérieur, dont la conseillère d'Etat est Béatrice Métraux.

Quelle est votre mission?

Défini par le Code pénal, notre rôle est double. Il consiste d'une part à appliquer de manière individualisée une peine fixée par la justice. Et, d'autre part, à préparer la réinsertion pour réduire autant que possible le risque de récidive. Ces éléments sont contenus dans un Plan d'exécution de la sanction validé par l'OEP.

Votre Office a connu de grosses difficultés de fonctionnement, liées à celles du Service pénitentiaire (SPEN). Le problème est-il résolu?

Entré à l'état-major du SPEN en 2001, j'ai pris la direction de l'OEP en janvier 2011 dans le cadre de la restructuration lancée à la suite de l'affaire Skander Vogt. Je crois pouvoir affirmer que les problèmes relationnels ont été surmontés et que nous formons désormais une équipe homogène.

Les moyens à la disposition du SPEN pour ses missions carcérales ont été fortement augmentés. Les vôtres sont-ils suffisants?

Comme tout autre responsable de l'Etat de Vaud, je plaide pour que nos ressources soient renforcées. Mais je peux garantir que, dans le cas de Claude Dubois, nous avons engagé tous les moyens nécessaires pour suivre son évolution avec une attention soutenue. Car les risques découlant de ses caractéristiques psychologiques n'ont jamais cessé de nous préoccuper.

Dès lors, pourquoi lui avoir accordé les «arrêts domiciliaires»? Le Code pénal prévoit qu'un régime de fin de peine, notamment sous la forme

d'arrêts domiciliaires, peut être accordé dès la mi-peine; soit dès janvier 2008 pour Claude Dubois. En l'espèce, cette possibilité ne lui a été accordée que le 16 août 2012, soit plus de quatorze ans après son incarcération.

Comment en êtes-vous arrivés là?

A deux reprises, le Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines a refusé la libération conditionnelle à Claude Dubois, en mai 2011 puis en juillet 2012. Nous-mêmes avons opposé un avis négatif. A chaque fois, le collège de trois juges qui se prononce sur de telles demandes a suivi notre préavis.

S'en est-il tenu à ça?

Non. Les trois JAP (ndlr: abréviation courante pour «Juge d'application des peines») ont affirmé la nécessité d'élaborer «un projet professionnel sérieux avec une concrétisation de projets de vie satisfaisants au cours d'élargissements progressifs». En nous rappelant les exigences du Code pénal, les JAP ont souligné que la qualité de la réinsertion du condamné est un élément-clé de la gestion de sa dangerosité.

«Trois collaborateurs se sont consacrés à la surveillance de Claude Dubois, alors qu'en règle générale un seul est requis»

Alexandre Viscardi, chef de l'Office cantonal d'exécution des peines

Comment avez-vous traduit ces exhortations?

En septembre 2010 déjà, le Plan d'exécution de la sanction (PES) de Claude Dubois avait été revu par une équipe pluridisciplinaire en vue de sa resocialisation. Indépendamment des troubles de la personnalité de ce détenu et de son refus de tout traitement psychiatrique, la tâche n'était pas facile, dans la mesure où il a été incarcéré à l'âge de 21 ans sans avoir jamais travaillé de façon suivie auparavant.

Que pouviez-vous faire?

Dans leur jugement de juillet 2012, les JAP indiquaient qu'il convenait de suivre scrupuleusement le programme de réinsertion passant par une adaptation au monde du travail. Après un transfert en janvier 2011 aux Etablissements de Bellechasse (FR) sous un régime de basse sécurité, des sorties ont été accordées progressivement. Elles n'ont occasionné aucun problème. Notre Office a donc accepté que Dubois bénéficie dès le 16 août 2012 d'«arrêts domiciliaires».

Qu'a fait votre Office pour contenir les risques liés à cet élargissement? Vingt conditions ont été posées, parmi lesquelles l'obligation d'un suivi thérapeutique. Le contrôle des détenus au bénéfice du régime d'arrêts domiciliaires est confié par l'Etat à la Fondation vaudoise de probation (FVP). En concertation avec notre Office, trois des collaborateurs de cette institution se sont consacrés à la surveillance de Claude Dubois, alors qu'en règle générale une seule personne



Affaires en série
Alexandre Viscardi a pris la direction de l'Office d'exécution des peines dans le cadre de la restructuration du Service pénitentiaire entreprise à la suite de l'affaire Skander Vogt. O. MEYLAN

En attendant les Assises de la chaîne pénale

● **Analyse** Le retournement surprend.

Dans les jours qui ont suivi la révélation du drame de Marie, d'abord le président du Tribunal cantonal, Jean-François Meylan, puis le président du gouvernement vaudois, Pierre-Yves Maillard, ont assuré avec fermeté que, du point de vue institutionnel, l'Ordre judiciaire portait la responsabilité essentielle du régime allégué de peine dans lequel se trouvait Claude Dubois lorsqu'il a tué une nouvelle fois.

Mais un vent contraire n'a pas tardé à se lever. Ainsi, le bâtonnier de l'Ordre des avocats vaudois, Christophe Piguet, a considéré dans nos colonnes comme auprès de divers autres médias que «les choses ne sont pas si simples. On ne peut pas considérer qu'une personne déterminée a commis une faute.» Par la compassion et la largesse de vue qu'elle requiert, cette opinion est louable. Mais faut-il en inférer, comme on a pu le lire et l'entendre à plusieurs reprises la

semaine dernière, que «le tueur a profité de couacs en série» et que «l'Etat a failli à sa mission», et non pas seulement la justice?

«Le drame de Marie engage à comprendre l'extraordinaire complexité de la chaîne pénale»

Ce retournement de perspectives n'est pas innocent. Car, au-delà des responsabilités à établir dans le cadre du drame de Marie, un événement peu commun va amener responsables politiques, forces policières, autorités administratives et ordre judiciaire à ausculter la relation qu'ils entretiennent. Ce sont les Assises de la chaîne pénale des 20 et 21 juin, convoquées

depuis plusieurs mois par la conseillère d'Etat Béatrice Métraux, à la demande du Grand Conseil. Cette réflexion n'ira pas sans mettre en jeu le rapport de force de nature culturelle qu'établissent entre eux ces différents corps.

Ainsi se dit-il qu'il arrive aux Universitaires du Tribunal cantonal de déceler une «sécurité du droit» défaillante dans les préavis de l'Office d'exécution des peines, où la majorité des collaborateurs est passée par la filière de l'apprentissage, qui prédisposent à une approche d'abord pragmatique...

Le drame de Marie engage à comprendre l'extraordinaire complexité de la chaîne pénale, illustrée par le parcours de Claude Dubois, que nous avons tenté de reproduire ci-contre sous une forme infographique. L'enjeu n'est dès lors plus un règlement de comptes, mais un réglage du fonctionnement des institutions sécuritaires. **D.A.**

est requise. Grâce à ce dispositif, l'alerte a été rapidement donnée. Le 23 novembre, la FVP nous a adressé un fax pour nous prévenir que, par certains comportements déviants, Dubois constituait un risque évident pour la sécurité publique.

Comment avez-vous réagi?

Dans l'urgence. Nous avons immédiatement ordonné la réincarcération de Claude Dubois, qui, après avoir été interpellé par la police, s'est retrouvé le soir même en prison. Le même jour, nous avons dénoncé la situation au ministère public pour propos pornographiques tenus sur un site accessible à des mineurs.

Imaginez-vous que Claude Dubois puisse obtenir gain de cause en recourant contre votre décision?

Les faits constatés par la FVP étaient selon nous très graves. Cette gravité nous a fait prononcer dans notre décision du 23 novembre non seulement la réincarcération immédiate de Claude Dubois, mais aussi la levée de l'effet suspensif accordé d'office en cas de recours. Effet qui aurait impliqué la reprise des arrêts domiciliaires. Selon nous, cette mesure préventive était conforme à la jurisprudence.

Le point joue-t-il un rôle dans le succès du recours de Claude Dubois?

Le recours a été déposé le 24 décembre. L'avocat de Claude Dubois considérait que nous n'avions pas respecté le droit d'être entendu de son client lorsque nous l'avons réincarcéré. La loi permet pourtant en cas de «péril en la demeure» de ne pas entendre immédiatement le condamné. Nous considérons que l'urgence justifiait la relégation du droit d'être entendu. D'autant qu'il pouvait être réparé par la procédure de recours. Mais le JAP en charge de ce recours a ordonné le 14 janvier que Claude Dubois soit remis en arrêts domiciliaires à la condition qu'il trouve un emploi. Le détenu ayant satisfait à cette exigence, il est sorti de prison le 23 janvier.

«Nous considérons que l'urgence justifiait la relégation du droit d'être entendu de Claude Dubois»

Alexandre Viscardi, chef de l'Office cantonal d'exécution des peines

La justice vous a donc donné tort pour un vice de forme?

Je n'ai pas à commenter cette décision. Mais il faut relever que ni le Service pénitentiaire ni le ministère public n'avaient la possibilité de recourir contre elle.

Selon vos détracteurs, vous auriez tardé à instruire une nouvelle décision de réincarcération?

Il faut savoir que le JAP s'est prononcé le 26 mars sur notre décision du 23 novembre. Le recours étant admis, notre Office a été chargé de livrer un complément d'information en vue d'une nouvelle décision. Je souligne que le JAP a rendu son prononcé «définitif et exécutoire» le 16 avril. Ce n'est qu'à partir de là que nous étions habilités à rouvrir une instruction.

L'avez-vous fait immédiatement?

Oui. Dès le 25 avril, nous avons entrepris les démarches nécessaires. Ces dernières se sont concrétisées par l'audition de divers intervenants le 8 mai, tandis qu'une audition de Claude Dubois en présence de son avocat était fixée au 16 mai. Mais, à cette date, il était déjà trop tard.

Comment vivez-vous cette affaire?

Nous attendons le résultat de l'enquête administrative ordonnée par le Tribunal cantonal. Mais, quelles que soient les conclusions de cette enquête, sur le plan humain, le drame de Marie ne cessera de nous poursuivre.

Retrouvez notre dossier
Marie.24heures.ch

Entre justice et administration, le parcours pénal de Claude Dubois

ORDRE JUDICIAIRE VAUDOIS

Dirigé par le président du Tribunal cantonal, Jean-François Meylan.

Tribunal d'arrondissement

Claude Dubois est condamné à 20 ans de réclusion par le Tribunal criminel du district du Pays-d'Enhaut pour assassinat, viol, contrainte sexuelle, enlèvement et séquestration. Le terme de sa peine est prévu pour le 13 janvier 2018.

Juges d'application des peines

Aux deux tiers de la peine de Claude Dubois, la question de sa libération conditionnelle est examinée par un collège de trois juges d'application des peines. La libération conditionnelle est refusée au vu de l'évolution peu satisfaisante du condamné. Les juges insistent sur l'accent à mettre sur le déroulement progressif d'une réinsertion pour prévenir le risque de récidive à sa libération. Chaque année, l'opportunité d'une libération conditionnelle sera à nouveau examinée.

Juges d'application des peines

Le collège des JAP refuse pour la seconde fois la libération conditionnelle de Claude Dubois au vu de ses difficultés d'introspection et du déni de ses troubles de la personnalité. Les juges conviennent toutefois qu'il faut suivre le Plan d'exécution de la sanction (PES) établi en février 2012.

Ministère public

L'OEP dénonce pénalement Dubois au ministère public après que la Fondation vaudoise de probation (FVP) a découvert que Dubois a tenu des propos pornographiques sur un site accessible aux mineurs.

Juges d'application des peines

Claude Dubois fait recours contre la décision de l'OEP de le remettre en prison.

Juges d'application des peines

Un JAP accorde l'effet suspensif à Dubois.

Juges d'application des peines

Le JAP reçoit les déterminations de l'OEP. Ce dernier recommande le rejet du recours de Dubois et confirme sa volonté de le réincarcérer.

Commission interdisciplinaire consultative de dangerosité

La CIC ne partage pas les conclusions du rapport des experts psychiatres quant à la dangerosité de Claude Dubois. Elle estime toutefois qu'il n'y a pas d'autres choix que de continuer le PES prévu du fait de la libération devant forcément intervenir au terme de la peine.

Juges d'application des peines

Le JAP admet le recours de Claude Dubois et annule la décision de réincarcération qu'avait prise l'OEP. Il considère que les conditions inhérentes à l'urgence ne sont pas suffisamment remplies et que la condition de l'intérêt public ou privé pour interrompre les arrêts font défaut. Le JAP renvoie le dossier Dubois à l'OEP pour complément d'instruction et nouvelle décision.

14 janvier 1998

Claude Dubois assassine sa compagne de cinq balles.

13 juin 2000

Au tiers de la peine Les dispositions concordataires autorisent le condamné à demander à bénéficier de congés.

Septembre 2004

A mi-peine Le condamné peut exercer un travail à l'extérieur, en rentrant le soir à la prison ou en arrêts domiciliaires.

Janvier 2008

Septembre 2010

Commission interdisciplinaire consultative de dangerosité La CIC suit Claude Dubois depuis le début de sa détention. Elle souscrit à l'élargissement du régime de détention prévue dans le PES du détenu.

Janvier 2011

Aux deux tiers de la peine Le condamné peut bénéficier de la libération conditionnelle.

10 mai 2011

28 juillet 2011

15 décembre 2011

9 février 2012

21 février 2012

Commission interdisciplinaire consultative de dangerosité La CIC adhère au PES réactualisé de Claude Dubois en considérant que son comportement et son implication dans ses activités ont évolué favorablement.

3 juillet 2012

16 août 2012

Fondation vaudoise de probation Muni d'un bracelet électronique, Claude Dubois est suivi par trois agents de probation.

23 novembre 2012

Fondation vaudoise de probation La FVP constate que Claude Dubois a un comportement qui pose problème. Il a proféré des menaces de mort et tenu des propos à connotation sexuelle sur un blog. Elle le signale par écrit à l'Office d'exécution des peines.

24 décembre 2012

8 janvier 2013

14 janvier 2013

23 janvier 2013

1^{er} février 2013

18 février 2013

Centre universitaire romand de médecine légale

À la suite de la demande de l'Office d'exécution des peines transmise en novembre 2012, le CURML rend un rapport sur Claude Dubois. Soit décelés une personnalité dyssociale et des traits psychopathiques. Mais le risque de récidive est jugé faible et non imminent.

12 mars 2013

Commission interdisciplinaire consultative de dangerosité

Le corps de Marie est retrouvé dans une forêt près de Payerne.

26 mars 2013

16 avril 2013

15 mai 2013

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Dirigé par Béatrice Métraux, conseillère d'Etat. L'Office d'exécution des peines est rattaché au Service pénitentiaire.

Office d'exécution des peines

Congés et permissions de sortie sont théoriquement possibles.

Office d'exécution des peines

Travail externe ou arrêts domiciliaires sont théoriquement possibles.

Office d'exécution des peines

Le Plan d'exécution de la sanction (PES) de Claude Dubois prévoit des élargissements dans son régime de détention, à savoir passage au régime de basse sécurité, sorties accompagnées, congés fractionnés et congés ordinaires.

Office d'exécution des peines

Conformément à l'esprit du PES de septembre 2010, Claude Dubois est transféré à la prison de Bellechasse pour bénéficier d'un régime de basse sécurité.

Office d'exécution des peines

Début des sorties accompagnées de Claude Dubois, comme le prévoit le PES.

Office d'exécution des peines

Début des sorties non accompagnées de Claude Dubois.

Office d'exécution des peines

Le PES est revu chaque année. Celui de Dubois est à ce moment réactualisé. Il prévoit la poursuite des congés et les arrêts domiciliaires en fin de peine.

Office d'exécution des peines

L'OEP autorise Dubois, pour autant qu'il respecte 20 conditions, à poursuivre son exécution de peine sous la forme des arrêts domiciliaires.

Office d'exécution des peines

Informé des problèmes de Claude Dubois, l'OEP interrompt avec effet immédiat les arrêts domiciliaires. Claude Dubois est réincarcéré à la prison de la Croisée.

Office d'exécution des peines

L'OEP transmet l'entier du dossier de Claude Dubois au juge d'application des peines, sur sa demande.

Office d'exécution des peines

Répondant à l'exigence du juge d'application des peines, l'OEP libère Claude Dubois, qui quitte la prison et reprend le régime des arrêts domiciliaires.

Office d'exécution des peines

L'OEP reçoit un nouveau rapport d'experts psychiatres et le transmet au juge d'application des peines dans le cadre de la procédure de recours toujours pendante.

Office d'exécution des peines

Dès la réception de la décision entrée en force, l'Office d'exécution des peines reprend l'instruction du cas de Dubois. Il auditionne le 8 mai des intervenants. L'audition de Claude Dubois était prévue le 16 mai 2013.

ACTEURS INSTITUTIONNELS

Tribunal d'arrondissement Un des quatre tribunaux d'arrondissement vaudois juge le délit commis. Lorsqu'une peine de détention ferme est prononcée, l'Office d'exécution des peines prend alors le relais pour l'application de la sanction.

Office d'exécution des peines

Congés et permissions de sortie sont théoriquement possibles. L'Office d'exécution des peines dépend du Service pénitentiaire (SPEN). Il est le garant du respect des objectifs assignés à l'exécution de la peine prononcée par la justice. Il prend donc toutes les décisions relatives à la planification, à l'organisation et au contrôle de l'exécution des condamnations pénales.

Depuis la révision du Code pénal fédéral en 2007, l'établissement pénitentiaire doit établir un Plan d'exécution de la sanction (PES) pour les peines de plus de 6 mois. Cet instrument est essentiel dans le cadre de l'individualisation de la sanction qui vise à préparer la réinsertion sociale du condamné.

Après une période d'observation du détenu, le PES est établi par la direction de l'établissement pénitentiaire sur la base de l'observation du comportement en prison, d'une évaluation criminologique, des expertises psychiatriques, de l'entourage familial, social et affectif, des projets du détenu et de son état de santé. Le PES est ensuite validé par l'OEP.

Juges d'application des peines

Début des sorties accompagnées de Claude Dubois, comme le prévoit le PES.

Office d'exécution des peines Cette autorité judiciaire exerce son activité pour tout le canton. L'Office du juge d'application des peines est le garant de la légalité de l'exécution des condamnations pénales. C'est lui qui décide, entre autres, de l'octroi de la libération conditionnelle des peines privatives de liberté. Il peut aussi révoquer un sursis conditionnel décidé par un Tribunal d'arrondissement ou convertir un travail d'intérêt général en prison ferme.

Il est également l'autorité de recours contre les décisions rendues par les autorités administratives dans le cadre de l'exécution des peines. Les magistrats du TMAP ont une double casquette: ils sont juges d'application des peines, et juges du Tribunal des mesures de contrainte. Cette deuxième fonction les amène à statuer, sur demande d'un procureur, sur le maintien en détention provisoire d'un délinquant fraîchement arrêté par la police.

Commission interdisciplinaire consultative (CIC)

La Commission interdisciplinaire consultative, a pour mission d'apprécier la dangerosité du condamné. Elle est indépendante des autorités judiciaires et administratives. Composée de sept personnes (deux psychiatres, un psychologue, un magistrat, un travailleur social, la chef de SPEN, un représentant du ministère public), elle a pour mission de conseiller les autorités et les soignants dans leurs orientations et leurs décisions. La CIC se réunit environ dix fois par an et peut consulter tous les documents concernant les détenus dont elle s'occupe.

Fondation vaudoise de probation

(FVP) La Fondation vaudoise de probation est un organisme de droit privé. Elle intervient en détention provisoire pour le suivi des détenus, en postnatal après des personnes libérées conditionnellement, principalement dans le cadre de mandats d'assistance de probation. Elle a aussi la mission de mettre en œuvre les peines en milieu ouvert (comme les arrêts domiciliaires et le travail d'intérêt général) sur mandat de l'Office d'exécution des peines.

Centre universitaire romand de médecine légale (CURML)

Le secteur de psychiatrie légale du Centre universitaire romand de médecine légale réalise des expertises psychiatriques à la demande des autorités.

Ministère public (MP)

Le ministère public est l'autorité de poursuite pénale dirige les investigations sur les infractions connues et représente l'accusation devant les tribunaux pénaux. Il est organisé en quatre MP d'arrondissement et un MP central.